

Le: 31 MAI 2016

N° : 2016-3604 ARRETE DU PRESIDENT N°A-1034/2016

**PORTANT ORGANISATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**  
**DU CENTRE-VILLE DE MARIGOT**

Nous, Présidente de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

- le Code de la route, notamment son article R 417-3,
- le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives et notamment ses articles L'article L.O. 6313-6, L.O. 6352-6, L.O. 6352-7 et LO 6352-8,
- la délibération N° CE 103-1-205, en date du 05 Mai 2015, portant création d'une zone bleue dans le centre-ville de Marigot,

Considérant

- que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement dans le centre-ville de Marigot

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1: Zone bleue**

Il est institué une zone bleue dans le périmètre du centre-ville, délimitée par les voies suivantes : Rue de la République – Boulevard de France – Rue du Président Kennedy – Rue de Saint-James.

Le stationnement en zone bleue comprend toutes les places publiques de stationnement des voies suivantes :

- les places du Boulevard de France jusqu'au niveau de la rue des pêcheurs
- toutes les places de la rue de la République,
- toutes les places de la rue de la Liberté
- toutes les places de la rue du Général de Gaulle
- toutes les places de la rue Saint-James
- toutes les places de la rue du Président Kennedy
- toutes les places de la rue Victor Maurasse
- toutes les places de la rue de l'hôtel-de-ville

Les places de stationnement de la zone bleue sont matérialisées de façon réglementaire par un marquage horizontal de couleur bleue, une signalisation verticale aux entrées et sorties de chaque rue par panneaux de type M6c, B6b3, B6e et B50c.

#### **ARTICLE 2: Règlementation du stationnement**

La durée maximale de stationnement dans cette zone est fixée à 1heure 30, de 8h00 à 18h00 tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 3: Dispositif de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi, sans que le personnel affecté à la surveillance ait à s'engager sur la chaussée pour le lire. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée

#### **ARTICLE 4: Défaut de disque**

Le défaut d'apposition du disque constitue une infraction passible du paiement de l'amende forfaitaire de -17- € et de l'enlèvement du véhicule pour stationnement interdit.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **ARTICLE 5: Emplacements pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

#### **ARTICLE 6: Riverains**

Des cartes de riverains seront remises aux personnes domiciliées dans le centre-ville de Marigot susceptibles de bénéficier de facilités de stationnement sans durée limitée. Cette carte délivrée par l'administration de la Police territoriale doit être placée, de manière très lisible, sur le pare-brise avant gauche du véhicule.

#### **ARTICLE 7: Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Légalité et recours**

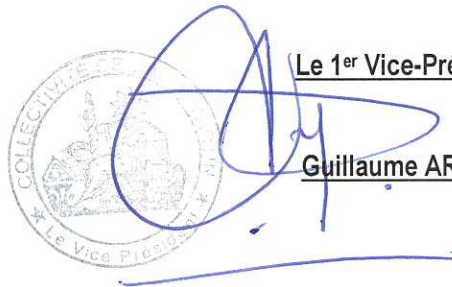
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

IL pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 7 : Ampliation transmise à**

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin
- Monsieur le Directeur de la Police Territoriale - Collectivité de Saint-Martin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques – Collectivité de Saint-Martin

Fait à Saint-Martin, le 30 Mai 2016

  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Guillaume ARNELL